



D.2024.12.11.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2024

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.2 – Ligne Tramway Garonne – Protocole d'accord transactionnel avec les sociétés SAS GUINTOLI, SAS EGENIE, SA ALSTOM TRANSPORT, SASU SYSTRA, et SAS SETEC ITS, portant sur le traitement des désordres apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement – Autorisation de signer le protocole

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2009.01.26.9.1 du 26 janvier 2009, le Comité Syndical a approuvé le principe d'un programme de développement du réseau de tramway de l'agglomération toulousaine.
- Par délibération n° D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, le Comité Syndical a approuvé le programme de la liaison « Arènes – Grand Rond », appelée également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.
- Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, le Comité Syndical a décidé de confier à Tisséo Ingénierie (SMAT) le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de ce réseau de tramway.

En application de ces décisions, la « Ligne Garonne » a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Tisséo Ingénierie, déléguée par Tisséo Collectivités.

Tisséo Ingénierie a notamment confié, sous la maîtrise d'oeuvre du groupement SETEC TPI - SETEC ITS – INEXIA – ALFRED PETER - SEQUENCES, le marché de travaux n° G 2011 9038, de voiries et d'équipements ferroviaires des secteurs 1 et 2, au groupement conjoint GUINTOLI (mandataire solidaire)/ ALSTOM / EGENIE avec, comme mandataire solidaire, la société GUINTOLI.

Après la mise en service de la ligne de tramway le 20 décembre 2013 et la réception des ouvrages prononcée avec réserves le 2 avril 2014, plusieurs désordres sont apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement, notamment :

- Le descellement des bordures Avenue de Muret,
- Le descellement et affaissement des caniveaux de voie Avenue de Muret,
- Le délitement et décollement des joints étanches au niveau de la courbe Croix de Pierre,
- Un défaut sur le fer plat de la plateforme,
- L'affaissement et fissuration d'une bordure de quai de la station Marcel Cavaillé

En l'absence de reprise de ces désordres par le groupement GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE, Tisséo Ingénierie a déposé une requête en référé aux fins d'expertise, et suivant ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2017, Monsieur TEMPIER a été désigné en qualité d'expert judiciaire, dont la mission a été étendue par ordonnance du 20 mars 2018.

Monsieur BOUYGE lui a ensuite été substitué, et a déposé son rapport définitif le 25 janvier 2021.

Sur la base de ce rapport, Tisséo Ingénierie et Tisséo Voyageurs ont saisi le Tribunal administratif (TA) de Toulouse par requête en date du 4 janvier 2024, afin d'obtenir la condamnation solidaire des participants au chantier en réparation du préjudice.

Les parties, sollicitées par le TA, ont accepté le principe d'une médiation, qui s'est opérée sous l'égide de l'association Médiateurs Ad'Oc désignée par ordonnance du TA en date du 13 avril 2022.

Cette procédure de médiation a abouti au présent protocole d'accord, avec pour objet de solder le litige en arrêtant les concessions réciproques des parties sur les désordres objet du rapport d'expertise.

Ce protocole permet d'arrêter :

- Le coût des travaux de réparation des désordres ;
- Le montant des frais exposés par Tisséo Ingénierie et Tisséo Voyageurs ;
- Le montant des pertes d'exploitation ;
- Le montant définitif de la retenue de garantie au titre des performances anti-vibratiles de la voie.

Il acte les engagements des parties, à savoir :

- Le versement des indemnités globales, forfaitaires, transactionnelles et définitives à Tisséo Ingénierie et Tisséo Voyageurs d'un montant total de 1 709 616,38 € HT décomposé comme suit :
 - o SETEC ITS : 889 891,25 € HT
 - o ALSTOM/EGENIE : 175 581,45 € HT
 - o GUINTOLI : 591 509,70 € HT
 - o SYSTRA : 52 633,98 € HT
- La restitution par Tisséo Ingénierie aux sociétés ALSTOM / EGENIE de la somme de 200 000 € HT concernant les performances anti-vibratiles ;
- Le renoncement à toute action des parties à l'égard des autres, de sorte que le litige est soldé par le protocole d'accord.

Le protocole d'accord ayant été accepté et signé par l'ensemble des parties (sociétés SETEC, ALSTOM, EGENIE, GUINTOLI, SYSTRA, Tisséo Voyageurs), le Comité Syndical de Tisséo Collectivités est également invité à en valider les termes.

.....

D.2024.12.11.5.2

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du protocole d'accord joint en annexe entre Tisséo Ingénierie, Tisséo Voyageurs, et les sociétés SETEC ITS, GUINTOLI, ALSTOM, EGENIE et SYSTRA et conduisant à :

- la perception, par Tisséo Ingénierie, d'une indemnité de 1 359 579,70 € HT
- et le versement, par Tisséo Ingénierie, d'une somme de 200 000 € HT aux sociétés ALSTOM /EGENIE

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES